



Commission Mixte Paritaire CCNT 66/79

Compte rendu CGT du 13 février 2020

Présents sous la présidence de la DGT :

NEXEM, CGT, FO, CFDT, CFTC.

SUD a informé la CMP qu'elle sera absente en plénière tant que durera la mobilisation contre la réforme des retraites.

En préalable à l'ordre du jour, les organisations syndicales CGT, FO et SUD font lecture d'une déclaration concernant l'organisation des CMP (ci-jointe) pour dénoncer la mise en place de réunions sur la demi-journée et leur fréquence, la tenue, sur l'autre demi-journée des CMP CHRS (nous demandons 2 journées distinctes et différenciées pour ces CMP) et un ordre du jour totalement irréalisable sur 3 heures de réunions.

En effet, l'ordre du jour communiqué par la DGT est le suivant :

- Approbation des relevés de décisions des réunions du 3/12/2019, 16/12/2019 et 6/02/2020.
- Politique salariale conventionnelle
- Accord CPPNI
- Accord fond du paritarisme
- Prévoyance - Haut degré de solidarité
- Accord de fusion des champs avec la CCNT de 1965 relative aux établissements médico-sociaux de l'UNISS (Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux) (IDCC 405)
- Assistants familiaux
- Questions diverses

Le président de la CMP précise que l'ordre du jour est décidé paritaire et que le calendrier des réunions a été fixé lors de la dernière CMP. Cependant, CGT et SUD étaient absents lors de la précédente CMP pour cause de mobilisation contre la réforme des retraites et FO s'insurge en précisant que rien n'a été acté et que les dates ont simplement été évoquées.

NEXEM dit vouloir maintenir le calendrier en l'état.

CGT et FO dénoncent la méthode et réitèrent leur demande de modifier le calendrier avec des CMP sur la journée, distinctes de celles des CHRS.

Après de longs échanges, le président de la CMP propose de maintenir le calendrier pour le moment et de le réajuster éventuellement lors des prochaines CMP.

CGT et FO demandent une interruption de séance.

A la reprise, CGT, FO, SUD (non présent mais qui s'est joint à la déclaration) et CFTC demandent que les CMP se tiennent sur la journée complète.

Le président de la CMP refuse, dans un premier temps, d'arbitrer. NEXEM réitère son souhait de maintenir le calendrier en l'état.

Après une heure et demie de discussions, le président propose un calendrier ajustable selon les contraintes, à voir donc lors des prochaines CMP 66 mais aussi CHRS. Les CMP déjà programmées sur la journée complète sont actées. Il est également acté unanimement d'avancer la CMP 66 du 12 mai au 5 mai pour cause de congrès de l'UFAS CGT cette semaine-là.

Le président précise que le calendrier est lié à l'accord CPPNI en cours et au calendrier des CMP CHRS, ce qui confirme également NEXEM.

Relevés de décisions des CMP des 3/12/2019, 16/12/2019 et 6/02/2020.

Les relevés de décisions sont validés après diverses modifications.

CPPNI et fond du paritarisme

Suite à l'envoi de la dernière proposition CPPNI de NEXEM, les organisations syndicales font valoir leurs dernières revendications.

La CGT, comme FO, réclame la mise en place chaque année d'une présidence alternée de la CPPNI entre employeurs et organisations syndicales. NEXEM et la CFDT refusent.

Concernant les prises de décisions, FO revendique 1 OS = 1 voix concernant les décisions à la majorité. Par contre, la prise en compte de la représentativité de chaque organisation syndicale reste obligatoire concernant la signature de tout avenant.

La CGT souhaite que la représentativité soit respectée pour toute décision et sans dérogation possible pour la signature et la validation d'avenants mais dit rester ouverte à la discussion.

CGT, FO et CFTC revendiquent la présence de 5 membres par organisation syndicale pour les commissions de négociation comme actuellement. Les organisations syndicales ne voient pas pourquoi il faudrait porter ce nombre à 4 comme le demande NEXEM. Les employeurs répondent que les délégations sont de 4 membres par organisation syndicale en commission paritaire de branche. ►►

➤➤➤ La CGT rétorque que nous ne sommes aucunement contraints par les règles en place en CPB.

La CGT, comme FO (et SUD) refusent catégoriquement que l'entrée en vigueur de l'avenant CPPNI 66/79 soit subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord interbranche sur le fond du paritarisme voulu par NEXEM qui détermine le financement du temps négocié dans l'avenant sur la CPPNI. Sur ce point, les employeurs restent intraitables quant au maintien d'un accord interbranche 66/79 et CHRS sur le fond du paritarisme.

Pour la CGT et FO, chaque CMP (66/79 et CHRS) doit avoir son propre fond du paritarisme.

NEXEM rétorque qu'il faut impérativement mutualiser ce fond car la CPPNI CHRS n'aura pas de moyens suffisants.

La CGT rappelle que l'interbranche 66/79/CHRS n'existe pas et a fait l'objet d'un droit d'opposition majoritaire. Pour la CGT, NEXEM est prêt à toutes les manœuvres pour imposer son projet d'interbranche, porte d'entrée pour leur futur projet de convention collective unique au rabais.

Le président de la CMP intervient pour indiquer que ce projet interbranche sur le fond du paritarisme ne valide en aucune manière l'interbranche 66/79/CHRS.

Pour NEXEM, l'interbranche n'est pas la fusion des branches. CGT et FO font part de leur plus grand scepticisme au regard du projet employeur et de la déloyauté qui préside aux négociations depuis des mois sur cette question.

La discussion reprend sur le contenu de l'accord CPPNI.

La CGT fait valoir ses autres revendications :

Concernant les moyens pour les négociateurs :

- 10 réunions minimum par an (au rythme d'une par mois)
- Calendrier des réunions fixé au moins 3 mois à l'avance
- Projets d'accords communiqués au moins 15 jours avant la CPPNI (au lieu de 10 jours pour NEXEM)
- 4 membres par organisation pour les commissions d'interprétation (au lieu de 2 proposés par NEXEM)
- Un temps de préparation au moins égal au temps des réunions, soit 1 jour de réunion = 1 jour de préparation (Pour NEXEM, le temps de préparation doit être égal à la moitié du temps de réunion. Si NEXEM donc maintient des réunions sur 3 heures, cela induirait, pour les organisations syndicales, un temps de préparation d'une heure trente..!)
- Forfaitisation des temps de préparation mais sur la base de journées complètes (½ journées pour NEXEM)
- Temps de déplacement pour se rendre aux réunions : la CGT demande à ce que soit ajouté à la base le temps de déplacement pour aller de son domicile à la gare/aéroport (et pas seulement le trajet direct par train le plus rapide)

Concernant le remboursement des frais des négociateurs :

- Prise en compte de l'ensemble des frais inhérents à la CPPNI pour les négociateurs comme les frais de garde d'enfants.... NEXEM et la CFDT restent sur leur position de ne mettre dans l'accord que les frais d'hébergement, de transport et de repas et de renvoyer la prise en compte des autres frais dans le règlement intérieur.
- Frais de transport sur la base d'un billet de train SNCF 2^{ème} classe ou avion quand le trajet A/R en train excède 7 heures + les indemnités kilométriques, métro, TER, taxi, etc ...
- Frais d'hébergement sur la base d'un minimum de 36 fois le minimum garanti par nuit (au lieu de 30 fois pour NEXEM) – (Le minimum garanti 2020 est de 3,65 €)
- Frais de repas sur la base d'un minimum de 7 fois le minimum garanti (au lieu de 4,5 fois pour NEXEM, soit 16 € par repas)
- Enfin, suppression dans l'accord CPPNI de toutes les références à l'accord interbranche sur le fond du paritarisme.

La CGT demande à NEXEM qu'un bilan des frais engendrés par les CNPN et CMP soit établi ainsi qu'un budget prévisionnel.

NEXEM est d'accord mais dit que ces frais se limitent aux frais annexes (trajets, repas, hôtels) alors que le fond du paritarisme financera bien au-delà (comme les frais de remplacement des négociateurs).

La CGT demande sur quelle base a été calculée le pourcentage de 0,0033% de la masse salariale brute pour calculer le fond du paritarisme. Les réponses de NEXEM étant loin d'être explicites, nous réitérerons notre demande.

NEXEM propose une dernière réunion de négociation sur la CPPNI et le fond du paritarisme lors de la CMP 66/79 du 3 mars prochain. Les projets d'avenants seront envoyés en amont avec les éventuelles modifications retenues. Ces avenants seront ensuite soumis à signature avec une date butoir.

Avenant n° 351 du 12 avril 2019 sur les assistants familiaux

Les négociateurs de la CMP 66/79 ont été alertés par plusieurs assistantes familiales sur l'application de 2 articles de l'avenant n° 351 qui posent problème et les met en grande difficulté sur un plan salariale (pouvant aller jusqu'à une perte de 50% de salaire).

Il s'agit des articles :

- 10.1.4 sur le traitement des entrées et sorties en cours de mois : "Pour les entrées et sorties en cours de mois, dès lors que l'accueil est inférieur à 16 jours, la rémunération sera égale à autant de 1/26^{ème} de la fonction globale d'accueil et de la majoration liée



➤➤➤ au nombre de personnes accueillies que de jours d'accueil. Le coefficient applicable doit être multiplié par la valeur du point et majoré de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,48 % prévue par l'article 1 bis de l'annexe 1 de la CCNT66".

➤ 10.3 sur l'accueil mixte : "L'accueil est dit mixte lorsqu'un assistant familial accueille à la fois une ou plusieurs personnes de façon continue et une ou plusieurs personnes de façon intermittente. En cas d'accueil mixte, l'assistant familial perçoit, à la date d'application du présent avenant, en sus de la rémunération de l'accueil permanent continu, un complément de rémunération par jour d'accueil et pour chaque personne accueillie de façon intermittente correspondant à 1/26^{ème} de la rémunération pour l'accueil d'une personne hors fonction globale d'accueil. Le coefficient applicable doit être multiplié par la valeur du point et majoré de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,48 %".

Les négociateurs s'accordent sur le fait qu'il n'est pas possible de laisser ces salarié.e.s dans une situation qui entraîne une perte importante de salaire et qu'il faut corriger rapidement ces articles.

NEXEM et CFDT souhaitent que ce soit la commission d'interprétation de la CCN66 qui intervienne.

CGT et FO soulèvent que la CPPNI n'est toujours pas en place et que donc, une décision d'interprétation ne s'imposera pas aux employeurs. Les 2 organisations syndicales plaident pour une mesure corrective d'urgence via un nouvel avenant sur ces 2 articles.

Au final, il est décidé de la saisine de la commission nationale paritaire d'interprétation mais avec un retour en CMP 66/79 pour une prise de décision.

NEXEM fera des propositions de dates pour réunir la CNPI 66/79.

Prévoyance

Le régime de prévoyance de la CCNT 66/79 devant être renégocié d'ici fin 2020, le calendrier des échéances est fixé :

- 10 mars 2020 : Appel à concurrence auprès des organismes assureurs
- 20 mars 2020 : Transmission du cahier des charges aux organismes assureurs
- 20 mai 2020 : Retour des propositions des organismes assureurs et choix de l'organisme.

Comme pour la mutuelle dans la CCN66, NEXEM annonce que l'accord sur le régime de prévoyance se fera en interbranche 66/79/CHRS.

Pour la CGT et FO, il s'agit d'un nouveau chantage inacceptable de NEXEM car pour les employeurs, refuser l'interbranche remettra en cause le régime de prévoyance.

La CGT et FO font valoir qu'il n'y a strictement aucun intérêt à un régime interbranche pour les salarié.e.s puisque les garanties sont différentes dans les deux champs conventionnels, les CHRS ayant des garanties parfois plus intéressantes que celles de la CCN66 et vice versa.

CGT et FO demandent donc que soient négociés deux régimes distincts pour la CCN66/79 et les CHRS.

Accord de fusion CCNT 66/79 et CCNT 65

NEXEM annonce qu'un accord de fusion volontaire avec la CCNT 66/79 a été signé le 18 janvier 2020, dans la CCNT 65.

Les employeurs demandent quelle est la position des organisations syndicales de la CCNT66/79 : FO ne sera pas signataire d'un accord de fusion. La CGT, qui s'est déjà opposée à l'accord de fusion 66/CHRS, réserve sa position.

Prochaine CMP 66/79 le 3 mars 2020.